



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 17 septembre 2021

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Heyder, secrétaire ff

Absent : néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen (120/2021)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Wickler S.à.r.l. du 09 septembre 2021 pour des travaux de génie civil dans le cadre d'un projet de morcellement sollicitant que la circulation soit réglée en plusieurs phases dans les rues Remesfeld et Neimillen à Imbringen ;

Attendu que les travaux auront lieu à partir du lundi 20 septembre 2021 jusqu'au jeudi 11 mai 2023 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 20 septembre 2021 jusqu'au jeudi 11 mai 2023, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les rues Remesfeld et Neimillen à Imbringen. Les travaux sont réalisés en plusieurs phases.

Phase 1 : L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Remesfeld à partir de la maison n°6 jusqu'à l'intersection avec la rue Neimillen à Imbringen. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Phase 2 : L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Remesfeld à partir de la maison n°4 jusqu'à l'intersection avec la route de Luxembourg à Imbringen. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Phase 3 : L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Neimillen à partir de l'intersection avec la Cité Neimillen jusqu'à l'intersection avec la rue Remesfeld à Imbringen. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Phase 4 : L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Neimillen à partir de l'intersection avec la Cité Neimillen jusqu'à l'intersection avec la route de Luxembourg à Imbringen. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Phase 5 : La chaussée se rétrécit sur une voie de circulation dans la route de Luxembourg à la hauteur à l'intersection avec la rue Neimillen jusqu'à l'intersection avec la rue Remesfeld à Imbringen.

Art. 2 : Pendant les travaux dans la rue Remesfeld et la rue Neimillen sis à Imbringen le stationnement est interdit sur toute la longueur. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 3 : La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

Art. 4 : La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 17 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

